

Conditions Générales d'Achat

1. Formation et Eléments du Contrat

1.1 Le fait de concevoir, fabriquer, livrer, facturer et/ou fournir des produits ou services à CLIENT S.A. implique nécessairement la signature préalable de la Fiche Achat Article par le Vendeur et vaut acceptation par celui-ci de la commande, des éventuelles CGAP et des présentes Conditions Générales d'Achat, lesquelles sont seules applicables, sauf stipulation expresse et écrite de l'Acheteur, quelles que puissent être toutes autres conditions générales ou particulières de vente, qui lui sont donc inopposables.

1.2 Dans un délai de 10 jours ouvrés, date de l'envoi de la commande, le Vendeur peut toutefois émettre des réserves écrites en les formulant de façon expresse et explicite sur les points précis en cause. Ces réserves ne peuvent modifier les clauses et conditions du contrat qu'après l'accord écrit de l'Acheteur.

1.3 Le contrat est composé des éléments listés ci-après dans un ordre de priorité décroissante :

- Les conditions particulières figurant sur la commande ;
- Le Tarif Achat Spécifique ;
- Les Conditions Générales d'Achat Particulières (CGAP) ;
- Les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- Les diverses spécifications techniques.

1.4 Les éléments du 1.3 ci-dessus sont transmis uniquement par courrier et/ou télécopie, à laquelle l'Acheteur et le Vendeur déclarent conférer valeur contractuelle.

2. Prix

2.1 Au moment de la commande, les prix ont été fixés dans la FAA. S'ils ne l'avaient pas été, le Vendeur doit les porter à la connaissance de l'Acheteur dans un délai de 5 jours ouvrables, date de réception de la commande. L'Acheteur peut alors, dans les trois jours suivants, annuler la commande si ces prix ne lui conviennent pas.

2.2 Sauf modification du contrat par l'Acheteur, les prix s'entendent fermes et définitifs. Ils sont rendus franco lieu de livraison, de port, d'assurance et d'emballage, tous droits acquittés.

3. Délais de Livraison

3.1 Sous réserve de précision par l'Acheteur sur la commande, Le délai de livraison est fixé dans la FAA et s'entend pour documents et fournitures rendus au lieu de livraison convenu au contrat, à charge pour le Vendeur de tenir compte, s'il y a lieu, des délais d'acheminement, de réception,

3.2 Le Vendeur est responsable de la demande en temps voulu de tous les documents qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution de la commande. Aucun dépassement des délais contractuels, justifié par un manque d'informations, ne sera admis, sauf en cas de demande de renseignements faite par le Vendeur à l'Acheteur, restée infructueuse dans le délai imparti par ledit Vendeur.

4. Retard de Livraison

4.1 Aucun retard ne peut être accepté. Si les délais contractuels risquent de ne pas être honorés, le Vendeur en informe immédiatement l'Acheteur, notamment en cas de force majeure, et prend les mesures raisonnables pour éviter ou minimiser ce retard.

4.2 Toute livraison ou exécution effectuée postérieurement aux délais arrêtés met le Vendeur de plein droit en l'état d'encourir notamment des pénalités pour retard. Dès lors, l'Acheteur peut :

4.2.1 Appliquer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la pénalité suivante :

0,5% de la commande par semaine de retard, sans franchise, dans la limite de 5% du montant total de la commande.

En outre, l'Acheteur se réserve le droit de répercuter au Vendeur les pénalités auxquelles il serait lui-même astreint par ses clients, dans la forme acceptée contractuellement, du fait de ces retards, pénalités dont l'existence aura été, préalablement à la commande, portée à la connaissance du Vendeur.

4.2.2 Annuler, après une mise en demeure infructueuse de 10 jours ouvrés, sur simple avis, tout ou partie de la commande, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts s'il y a lieu.

5. Exécution de la Fourniture

5.1 Le Vendeur doit vérifier les indications portées sur les documents communiqués ou en sa possession. Il remédie, en accord avec l'Acheteur, à toute anomalie qu'il pourrait constater, sous peine d'en subir seul toutes les conséquences.

5.2 Le Vendeur analyse toutes les modifications que l'Acheteur peut lui demander relativement à l'objet de la commande, les spécifications techniques, la quantité ou la livraison, et s'engage à faire connaître par écrit leur faisabilité, ainsi que toutes les conséquences qui en résulteraient, notamment sur les prix et les délais. A défaut de réponse claire, formulée dans les 10 jours ouvrables où il a connaissance des modifications souhaitées, le Vendeur est réputé les avoir acceptées, qui s'oblige alors à les exécuter aux conditions les plus favorables pour l'Acheteur.

5.3 Toute modification au contrat ne pourra engager les parties que si l'Acheteur la confirme par avenant officiel à la commande.

5.4 Le Vendeur, susceptible de sous-traiter tout ou partie de la fourniture, doit obtenir l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Il impose aux sous-traitants les conditions nécessaires à la bonne exécution du contrat et répond de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées, par l'ensemble de ceux-ci.

5.5 La responsabilité du transport du matériel, les formalités y afférentes, le chargement, l'emballage, et le calage incombent entièrement au Vendeur et/ou à son transporteur.

5.6 Toute expédition est adressée, sauf indication contraire, à l'adresse précisée sur la commande et fait l'objet d'un bordereau de livraison (BL) établi par le Vendeur en 2 exemplaires, comportant toutes indications nécessaires à l'identification des colis (références de la commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur, toutes autres mentions spécifiées sur la commande, ...). L'un des exemplaires est adressé au service Logistique de l'Acheteur. L'autre exemplaire accompagne les colis pour être remis lors de la livraison.

5.7 Si le destinataire des fournitures n'est pas l'Acheteur (expédition directe), l'original du BL est adressé au destinataire et le double communiqué au service Logistique de l'Acheteur.

5.8 Pour toute expédition réalisée hors délais contractuels et qui, de ce fait, nécessiterait tout moyen de transport rapide ou accéléré, les frais supplémentaires subséquents sont à la charge du Vendeur.

6. Echantillon - Approbation

6.1 En cas de première commande ou de modification dans l'exécution des commandes en cours, le Vendeur, avant de passer à l'exécution définitive de l'ordre, fait parvenir à l'Acheteur un échantillon de pièces types pour approbation.

7. Réception Contrôle Conformité

7.1 Les produits et services doivent être conformes aux exigences contractuelles et satisfaire aux critères de qualité usuels.

7.2 En cas de non-conformité des marchandises ou travaux, l'Acheteur se réserve le droit :

7.2.1 De les refuser purement et simplement :

7.2.1.1 Les marchandises sont alors retournées au Vendeur, tous frais à sa charge ;

7.2.1.2 Si le Vendeur ne peut livrer en échange une marchandise conforme, au prix convenu, la commande peut être annulée de plein droit.

7.2.2 De les accepter, sous réserve qu'à la demande du Vendeur ou avec son accord, une mise en conformité soit possible, sur place, par le personnel de l'Acheteur. Les dépenses en résultant sont à la charge du Vendeur :

7.2.2.1 Si la mise en conformité s'avère impossible et s'il est malgré tout décidé de les accepter, l'Acheteur est alors en droit de réclamer une réfaction de prix en rapport avec les écarts constatés.

7.3 Nonobstant l'application du 4.2.1, l'échange, l'achèvement ou la réfaction doit être fait en toute diligence et en totalité. A défaut, la commande peut être annulée de plein droit.

7.4 Dans tous les cas, les paiements sont suspendus jusqu'à conclusion d'un accord entre les parties.

8. Transfert de Propriété et des Risques

8.1 La propriété est transférée à l'Acheteur selon le droit commun de la vente.

8.2 Le transfert des risques s'effectue à la livraison de la marchandise au lieu indiqué sur la commande.

9. Paiement

9.1 Le règlement est effectué à notre convenance après livraison, réception qualitative et quantitative et sur présentation par le Vendeur d'un document, facture ou demande d'acompte, en 2 exemplaires, mentionnant sous peine d'être retourné :

- Les références de la commande ;
- Les références du BL ;
- Toutes indications nécessaires à sa vérification.

9.2 Les quantités commandées doivent être respectées. L'Acheteur n'accepte pas moins et refuse de payer les excédents au-delà des tolérances éventuellement convenues aux conditions particulières. Les tolérances syndicales de la branche d'activité du Vendeur ne sont reconnues valables qu'après acceptation écrite de l'Acheteur.

9.3 En cas de livraison anticipée sans accord de l'Acheteur, le paiement s'effectue par référence au délai contractuel de livraison.

9.4 Lorsque le versement d'un acompte est prévu aux conditions particulières, il n'a lieu qu'après acceptation définitive de la commande et réception de la facture proforma correspondante.

9.5 Le paiement par l'Acheteur lui interdit toute possibilité de recours ultérieur éventuel.

9.6 Sauf stipulation différente de la commande, les factures sont payées par billet à ordre ou lettre de change, relevé à échéance de 60 jours fin de mois de livraison, le 10 du mois suivant. Cette échéance est calculée à partir de la date effective de facturation pour les livraisons intervenant dans les 3 jours suivants cette date, à partir de la date de livraison dans les autres cas, sous réserve que la facture nous parvienne avant le 5 du mois suivant le mois de livraison, étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément aux dispositions du 4 ci-dessus.

10. Résiliation du Contrat

10.1 Nonobstant toute autre voie d'action, l'Acheteur peut, sans encourir de responsabilité vis-à-vis du Vendeur et sans obligation d'indemnisation, résilier le présent contrat, de plein droit et sans préavis, dans les cas suivants :

10.1.1 Un événement de force majeure intervient, qui est de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de 30 jours ;

10.1.2 Le Vendeur manque à ses obligations contractuelles et n'y remédie pas alors qu'il est manifestement en mesure de le faire.

10.2 Dans l'hypothèse où le Vendeur souhaite mettre un terme au contrat, un préavis d'une durée minimale de 12 mois doit être respecté, qui est notifié à l'Acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11. Propriété Industrielle

11.1 Le Vendeur garantit qu'il n'est exposé à aucune réclamation de la part de tiers, détenteurs de brevets d'invention, modèles ou marques de fabrique déposés, en rapport avec les produits ou services, objets du contrat. Il s'engage à indemniser l'Acheteur en cas de plainte en contrefaçon de propriété industrielle, portant sur ces produits ou services.

11.3 La garantie ci-dessus s'applique également aux ayants droit et aux clients de l'Acheteur.

12. Confidentialité

12.1 Les outillages, modèles, plans, matériels, spécifications et autres éléments d'information fournis par l'Acheteur pour les besoins du contrat restent à tout instant sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés par le Vendeur que pour l'exécution de la commande. Ce dernier s'engage, pour une durée illimitée, à garder confidentiels tous ces documents et éléments, et les restituer à l'Acheteur à la première demande de celui-ci.

12.2 Le Vendeur ne fait pas d'offres et ne fournit pas à des tiers de pièces fabriquées avec les outillages et matériels de l'Acheteur ou à partir de ses modèles, plans, spécifications ou données conceptuelles, sans son accord écrit préalable.

12.3 La présente obligation est souscrite par le Vendeur, personne morale, qui se porte également garant de son observance par ses dirigeants, représentants sociaux, actionnaires ou associés.

12.4 Le Vendeur s'engage au respect de la clause de secret par ses salariés, collaborateurs, sous-traitants et tous tiers qui pourraient avoir accès aux éléments précités.

13. Garantie

13.1 Indépendamment des garanties légales, notamment la garantie des vices cachés, le Vendeur est tenu à la garantie conventionnelle ci-après :

13.2 Il garantit le bon fonctionnement de ce qu'il livre pendant une durée de 7 ans, date de livraison de la marchandise, et doit, pendant cette durée, à la demande de l'Acheteur, remplacer ou réparer, rapidement et à ses frais, les produits révélés défectueux. Tous les frais inhérents à l'enlèvement et à la livraison desdits produits sont supportés par le Vendeur, lequel doit aussi réparer toutes les conséquences et/ou préjudices, directs ou indirects, que ces défauts entraîneraient chez l'Acheteur.

Les produits remplacés sont eux-mêmes soumis à l'ensemble des obligations qui précèdent, à compter de leur date de livraison.

Les réparations des produits défectueux au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Sont exclus de la présente garantie conventionnelle, les défauts résultant de l'usure normale, d'un stockage, d'une mauvaise installation ou d'une modification des produits non acceptés par le Vendeur ou encore d'une négligence, d'un défaut de surveillance ou d'entretien, imputables à l'Acheteur.

13.3 Si le Vendeur est incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, l'Acheteur peut, sans préjudice de la résiliation éventuelle du contrat, faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du Vendeur.

14. Assurances

14.1 Le Vendeur garantit les conséquences pécuniaires de toute perte ou dommage affectant le matériel confié en dépôt et/ou objet du contrat, résultant d'actions ou d'omissions de sa part, de ses sous-traitants, préposés et agents, dans la limite de 6 millions d'euros par acte ou événement, donnant lieu à réclamation.

14.2 Il garantit dans les mêmes conditions mais sans limitation toutes conséquences de la responsabilité encourue en cas de décès ou de dommage corporel.

14.3 En vertu de la présente clause, le Vendeur souscrit et maintient en vigueur une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité produit et doit pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande de l'Acheteur.

15. Litiges avec des Tiers

15.1 Si un tiers intente une action contre l'Acheteur à raison de l'exécution du contrat par le Vendeur ou des produits et services fournis en vertu de ce contrat, ledit Vendeur doit, à ses frais et sur demande de l'Acheteur, intervenir volontairement pour assurer la défense dans l'instance concernée. La décision qui aura statué sur le litige est considérée comme opposable au Vendeur en cas de recours ultérieur en garantie de l'Acheteur contre lui.

16. Attribution de Juridiction

16.1 Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera tranché, suivant le droit français, par les tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'Acheteur, celui-ci pouvant toutefois saisir toute juridiction compétente du pays du Vendeur si ce dernier est domicilié à l'étranger.

16.2 L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.